

ARRETE MUNICIPAL N° 12/14

REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU VTT

Le Maire de la Commune d'AURIS EN OISANS,

Considérant la pratique du VTT sur le territorial communal,

Considérant qu'il convient de réglementer cette pratique afin de la concilier avec le respect de l'environnement et de la sécurité publique,

Vu les articles I.2212-2 et suivants et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21/09/2007 ayant confié au SIEPAVEO l'aménagement des pistes VTT du Massif des Grandes Rousses,

Vu la norme AFNOR NF S52-110 donnant les exigences de sécurité relatives à l'aménagement des pistes de descente VTT, à la signalétique et au balisage des pistes, des informations aux pratiquants,

A R R Ê T E

Article 1 / Définition des différents espaces de pratique du VTT :

1-1 Piste de descente permanente :

Est considérée comme piste de descente VTT un itinéraire linéaire, tracé, réglementé, aménagé, signalé et balisé, réservé exclusivement à la pratique du VTT de descente, de dénivelée négative et ne pouvant être emprunté que dans le sens de la descente. Les pistes de descente VTT peuvent comporter un ou plusieurs modules complémentaires d'obstacles naturels.

Les pistes de descente VTT sont interdites aux piétons ou autres usagers et sont exclusivement réservées à la pratique du VTT de descente.

L'aménagement des pistes de descente est traité dans la norme AFNOR NF S52-110 dans un esprit d'harmonisation et de sécurité. L'exploitant des pistes de descente est tenu de s'y référer.

Les zones spécifiques telles que le bike park, four cross, pump track, dirt, slope style, drop zone, trial... sont assimilées à des pistes de descente.

Par ailleurs, des instructions de sécurité sont à consulter aux dépôts de chacune de ces zones spécifiques.

Sont considérées comme des pistes de descente permanentes :

DH 10 : Les Marmottons

DH 11 : L' Aigle

DH 12 : Les Ecureuils

DH 13 : Les Cabris

1-2 Itinéraires Enduro ou descendants :

Est considéré comme itinéraire Enduro ou descendant un itinéraire linéaire, balisé, éventuellement aménagé, non réservé à la pratique exclusive du VTT et de dénivelée négative la plupart du temps.

Est considéré comme un itinéraire enduro ou descendant :

EN 2 : Chemin de Sarenne

1-3 Itinéraires de cross country ou de randonnée :

Est considéré comme itinéraire de randonnée en boucle ou en linéaire, un itinéraire balisé, éventuellement aménagé, non réservé à la pratique exclusive du VTT, de profils variés (dénivelée nulle ou positive ou négative)

Sont considérées comme des itinéraires cross country ou de randonnée :

XC 4 : Tour de l'homme

XC 5 : Tour de Cassini

1-4 Chemin de liaison :

Sont considérés comme chemins de liaison des portions de piste, route, chemin 4*4 servant à relier deux itinéraires VTT entre eux. Les chemins de liaison ne sont pas réservés à la pratique du VTT et peuvent être soumis au code de la route.

Article 2 -Classement des parcours VTT :

Les parcours VTT, tous types confondus, sont classés selon leur niveau de difficulté technique, en fonction de leur tracé topographique (dénivelée, distance, mouvements de terrain, etc....) en quatre catégories :

Parcours Vert : Parcours facile, accessible à tous types de pratiquants maîtrisant le VTT

Parcours Bleu : Parcours de difficulté moyenne, accessible aux pratiquants initiés au VTT en montagne

Parcours Rouge : Parcours difficile, destiné à des pratiquants confirmés et nécessitant une excellente pratique du VTT

Parcours Noir : Parcours très difficile, destiné aux pratiquants experts et nécessitant une maîtrise totale du VTT.

Article 3- Balisage et signalétique des pistes et itinéraires VTT :

Le balisage permet aux pratiquants de se repérer, de s'orienter sur le terrain et de connaître la difficulté du parcours sur lequel il s'engage.

La signalétique sur les pistes et itinéraires VTT a pour objet :

- De rendre plus sûrs et de faciliter les déplacements sur les sites VTT
- D'indiquer ou de rappeler certaines prescriptions particulières,
- De donner des informations aux pratiquants.

Chaque piste de VTT dispose d'un panneau de départ, indiquant sa difficulté, sa longueur et son dénivelé.

Chaque piste de VTT dispose également de balises directionnelles rappelant le numéro et la difficulté de la piste.

Une signalisation spécifique indique les croisements, les fausses routes, les dangers ainsi que les zones interdites aux VTT.

Pour ce qui concerne les pistes de descente permanentes, une signalétique adaptée aux pistes de descente et aux zones spécifiques est mise en place. Cette signalétique permet de distinguer la piste de descente permanente des autres itinéraires où la pratique du VTT de descente n'est pas autorisée (itinéraires enduro / descendants ou itinéraires de cross country / randonnée).

Toutefois, la pratique du VTT dans un environnement naturel implique que l'utilisateur est conscient d'utiliser un parcours accidenté où l'environnement de la piste peut comporter des obstacles familiers, naturels liés à l'activité de pleine nature.

Le balisage et la signalétique mis en place sur les zones dédiées sont conformes à la réglementation édictée par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4- Prescriptions et obligations des pratiquants des pistes de descente permanentes et des zones spécifiques :

Ces parcours sont exclusivement réservés à la pratique du VTT de descente et sont formellement interdits aux piétons et autres usagers.

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation (pictogrammes...), sous peine de poursuites.

Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

Le port du casque intégral est obligatoire. Le port de protections dorsales, coudières, genouillères et gants est fortement recommandé pour la pratique du VTT.

Les pratiquants doivent utiliser un vélo adapté à la pratique du VTT de descente : les matériels permettant la pratique du VTT de descente doivent être en bon état de fonctionnement et ne présenter aucun danger tant pour son utilisateur que pour les tiers.

Les pratiquants devront veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes ou pour les autres utilisateurs en adoptant un comportement prudent et responsable, en maîtrisant leur vitesse.

Ils devront notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux, de leurs capacités techniques et physiques et effectuer un repérage des lieux avant de s'engager.

Le transport des personnes et des VTT par l'exploitant de remontées mécaniques est indépendant de l'activité de descente ou de randonnées à VTT. L'ouverture des appareils de remontées mécaniques n'est pas une garantie de praticabilité des pistes de VTT de descente.

Les pratiquants doivent se renseigner avant d'emprunter ces pistes de leur praticabilité auprès des organisateurs de l'activité.

En dehors des heures d'ouverture, les pistes sont fermées.

Article 5- Information des pratiquants :

Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques desservant les pistes de descente VTT, les zones spécifiques, et les pistes d'enduro.
- Les prévisions météo
- Les numéros d'appels téléphoniques en cas d'urgence, Pompiers le 15.
- Le présent arrêté

Ces informations mises à jour sont disponibles sur le plan des pistes VTT édité annuellement et sur les différents panoramiques d'informations répartis sur l'ensemble du domaine VTT.

Article 6 - Exécution

Monsieur Le Maire d'Auris en Oisans

Article 6- Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg d'Oisans,
- Monsieur le Président du SIEPAVEO
- Monsieur le Directeur des Services des pistes de la SATA

Fait et arrêté à Auris en Oisans, le 30 juin 2014.

Le Maire,
Jean-Louis PELLORCE